

## **GE\_GERICHTE A/1962/2003 vom 29. April 2004**

GE Cour de justice, 2004-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1962\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1962_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/1962/2003 du 29 avril 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1962/2003 del 29 aprile 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ ; E 2 05), entrée en vigueur le 1er août 2003, a institué un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse (ci-après LAVS [RS 831.10] ; cf. art. 1, let. r et 56V al. 1, let. a ch. 1 LOJ). Conformément à l'art. 3 al. 3 des dispositions transitoires, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi précitée et pendantes devant la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-vieillesse ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales. La compétence du Tribunal de céans est dès lors établie pour connaître du présent litige.

#### **E. 2**

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; 830.1) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant de nombreuses modifications dans le domaine de l'assurance-vieillesse et survivants. Le cas d'espèce demeure toutefois régi par les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe selon lequel le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 127 V 467, consid. 1, 121 V 386, consid. 1b ; cf. également dispositions transitoires, art. 82 al. 1 LPGA). Le présent litige sera en conséquence examiné à la lumière des dispositions de la loi sur l'assurance-vieillesse et de son règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Les dispositions légales seront dès lors citées dans leur ancienne teneur.

#### **E. 3**

Le Tribunal de céans constate que le recours, interjeté en temps utile (art. 84 LAVS), est recevable en la forme.

#### **E. 4**

a. Aux termes de l'art. 16 al. 1 LAVS, les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par décision notifiée dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues ne peuvent plus être exigées ni payées. Toutefois, s'il s'agit de cotisations de personnes sans activité lucrative (art. 10 al. 1 LAVS), le délai n'échoit qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante ou la taxation consécutive à une procédure pour soustraction est entrée en force. b. La recourante en tire la conclusion que dans son cas, le délai de prescription ne serait pas de cinq ans mais d'une année seulement. La taxation fiscale de l'année 1997 étant intervenue et entrée en force en 1998, les cotisations AVS y relatives seraient ainsi prescrites dès la fin de l'année civile qui a suivi, soit au 31 décembre 1999. Selon le même raisonnement, la prescription

des cotisations de l'année 1998 aurait été atteinte à la fin de l'année 2000 et celle des cotisations 1999 à la fin de l'année 2001. c. La caisse de compensation soutient quant à elle que la deuxième phrase de l'art. 16. al. 1 LAVS a pour objectif de lui accorder un délai supplémentaire d'une année pour fixer les cotisations, lorsqu'une taxation fiscale n'a pas été rendue dans le délai de cinq ans. La caisse en veut pour preuve que les termes utilisés sont « le délai n'échoit toutefois qu'un an après ... » et non pas « au plus tard un an après ». Elle s'appuie également sur la version allemande de la disposition légale, où est employé le terme « erst », exprimant selon elle une dérogation à la première phrase. d. A propos de la prescription du droit de fixer les cotisations, l'Office fédéral des assurances sociales précise, dans sa directive sur la perception des cotisations (DP), que si, en général, le délai de prescription est de cinq ans dès le début de l'année civile qui suit celle pour laquelle les cotisations sont dues, dans tous les cas, les cotisations des indépendants, des salariés dont l'employeur ne prélève pas les cotisations à la source ou des personnes sans activité lucrative ne sont toutefois atteintes par la prescription qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante ou la taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôts est entrée en force (ch. 4012 et 4013 DP). e. La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Toutefois si le texte n'en est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il y a lieu de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment du but de la règle, de son esprit ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose. Le sens qu'elle prend dans son contexte est également important. En outre les textes légaux également peuvent, à plus forte raison lorsqu'une disposition manque de clarté – ou qu'elle permet plusieurs interprétations contradictoires – constituer un instrument précieux pour reconnaître le sens d'une norme. f. S'agissant de l'art. 16, le législateur, dans son message, indique clairement que c'est la version de l'autorité intimée qui doit être retenue. En effet, il ressort du message publié dans la feuille fédérale 1990 II p. 87 que « la réglementation relative à la prescription doit en principe être maintenue telle quelle et prévue actuellement au premier alinéa. Il conviendrait de prolonger le délai de cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation fiscale dans les seuls cas où, à l'écoulement de ce délai de cinq ans, aucune taxation fiscale passée en force n'est encore disponible. A cet effet, un délai d'un an qui n'arrive à échéance qu'à la fin de l'année civile suffit ». Il a encore été précisé qu'on avait intentionnellement évité toute référence expresse à l'impôt fédéral direct car il convient dans certains cas pour le revenu et d'une manière générale pour le capital propre investi dans l'entreprise de se baser sur la taxation fiscale cantonale. g. Dès lors, eu égard aux considérations qui précèdent, le grief soulevé par la recourante apparaît infondé. Le recours est donc rejeté. \* \* \*